

***Le statut du français dans la nouvelle Loi d'orientation sur
l'éducation nationale***

Introduction

Il n'est nul doute que l'école est le lieu par excellence où se manifeste un projet de société avec ses soubassements idéologiques et linguistiques. En effet, l'orientation d'une politique éducative est tributaire en grande partie de la politique linguistique nationale adoptée et du socle doctrinal officiel. Il en est ainsi, car l'une des missions de l'école en tant qu'appareil idéologique de l'Etat est de promouvoir les valeurs de la société telles que conçues par le pouvoir en place. Dans cet ordre d'idées, le statut accordé à une langue donnée et la place qu'elle occupe dans le système éducatif ne peuvent être analysés indépendamment des enjeux géopolitiques et du contexte politico-économique aussi bien interne qu'externe dominant à un moment donné de l'Histoire d'une nation. Aussi, c'est compte tenu de l'enjeu de taille que constitue l'enseignement d'une langue étrangère que nous nous proposons d'analyser la Loi d'orientation sur l'éducation nationale promulguée en 2008 et qui constitue le cadre législatif de référence en la matière.

1. Contexte de la réforme

Sur le plan linguistique, et depuis son élection à la présidence, Abdelaziz Bouteflika n'a cessé d'exprimer son attachement à la langue arabe, considérée comme le ciment de l'unité nationale. Il prononça ainsi des discours en un arabe classique recherché, qui n'était d'ailleurs pas compris par la majorité des Algériens. En même temps, il ne se gênait pas dans des situations moins formelles, de recourir à la langue de Molière qu'il maîtrise parfaitement au

point d'employer fréquemment l'imparfait du subjonctif. Il affirma à l'occasion de la journée de l'étudiant, le 19 mai 1999 : « *Il est impensable d'étudier des sciences exactes pendant dix ans en arabe alors qu'elles peuvent l'être en un an en anglais¹.* ». Il n'hésite pas non plus à qualifier de fictif le problème linguistique en Algérie : « *Il n'y a jamais eu de problème linguistique en Algérie, juste une rivalité et des luttes pour prendre la place des cadres formés en français².* »

En février 2000, et sur instruction du Président, une Commission Nationale de Réforme du Système Educatif (CNRSE), composée d'une centaine de spécialistes et chargée d'engager une réflexion sur les programmes, les méthodes et les moyens matériels est installée. Après des mois de discussion, des conclusions allant dans le sens de la redéfinition des finalités de l'éducation ont été tirées, et des mesures destinées à donner un nouveau souffle à l'école algérienne en la mettant en conformité avec les impératifs de la modernité, ont été adoptées. Cela dit, une partie importante de la réforme porte sur l'enseignement des langues. Mais avant de traiter de la question linguistique, nous jugeons utile de rappeler le contexte général dans lequel la dite réforme a été initiée et les exigences qui ont fait qu'une telle entreprise s'avérait nécessaire.³

Dans le préambule à la Loi d'Orientation⁴, l'accent est mis sur les mutations intervenues dans différents domaines aussi bien au plan national qu'international :

a- au plan national

- l'avènement du pluralisme politique, ce qui implique l'intégration par le système éducatif du concept de démocratie et, par conséquent, la formation des jeunes générations à l'esprit citoyen et de tout ce

1 - Le Matin, 22 mai 1999.

2 - El Watan, 22 mai 1999.

3 - Soulignons le fait que la loi en question n'a été promulguée qu'en 2008, c'est-à-dire 05 ans après la mise en application de la réforme de 2003. Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander, à ce propos, s'il ne s'agissait que d'une simple omission ou plutôt d'une volonté délibérée de la part de l'Institution qui préféra recueillir d'abord les échos de ladite réforme pour en tenir compte dans l'élaboration finale du texte de référence.

4 - Loi d'orientation sur l'éducation nationale N°08 - 04 du 23 janvier 2008, in Bulletin officiel de l'éducation nationale, numéro spécial, février 2008.

qu'il sous-tend comme valeurs et attitudes d'ouverture, de tolérance et de responsabilité au service d'une société irriguée par son identité nationale et tendue vers le mieux-être;

- l'abandon de l'économie dirigée et des modes de gestion centralisée et l'instauration progressive de l'économie de marché, avec toutes les mesures socio-économiques qui la caractérisent et l'accompagnent (ajustement structurel, restructuration industrielle, démonopolisation du commerce extérieur, privatisation,...), ce qui doit conduire le système éducatif à bien préparer les générations futures à vivre dans cet environnement compétitif et à s'y adapter;

b- au plan international

- la mondialisation de l'économie, qui requiert du système éducatif la préparation adéquate des individus et de la société à la compétition impitoyable qui caractérise ce début du 21ème siècle où la prospérité économique des nations dépendra essentiellement du volume et de la qualité des connaissances scientifiques et des savoir-faire technologiques qu'elles auront intégrés;

- le développement rapide des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des moyens modernes d'information et de communication, qui exigent la reconfiguration des profils des professions et appellent l'éducation à axer ses programmes et ses méthodes pédagogiques sur l'acquisition des connaissances scientifiques et technologiques et le développement des capacités qui favorisent l'adaptation à cette évolution des professions et facilitent l'insertion des apprenants dans un milieu professionnel mondialisé.

Concernant la nouvelle donne politique interne relative à l'avènement du multipartisme et son corollaire, le système démocratique, nous pouvons supposer qu'au monolinguisme qui a longtemps caractérisé l'Etat algérien, va se substituer un plurilinguisme de fait, rendu inéluctable de par la réalité linguistique du pays. En outre, on constate que même si le volet linguistique n'est point abordé de façon explicite dans ce préambule, la référence aux moyens de communication et d'information laisse supposer que

la dimension linguistique est prise en considération compte tenu du fait que la maîtrise de plus d'une langue est de nature à favoriser les échanges intercommunautaires et à créer des passerelles culturelles entre des groupes humains appartenant à des sphères culturelles différentes.

2. Des finalités de l'éducation et des missions de l'école

Selon Hameline, « *une finalité est une affirmation de principe à travers laquelle une société (ou un groupe social) identifie et véhicule ses valeurs. Elle fournit des lignes directrices à un système éducatif et des manières de dire au discours sur l'éducation* »¹. Ainsi, une finalité précise souvent quel type d'homme on veut former, sachant que le « on » renvoie ici au groupe social et politique dominant. C'est par conséquent l'école, à travers la mise en application d'un système qui est chargée de garantir la pérennité de l'idéologie régnante. Car, que l'on soit dans une société pluraliste ou uniforme, le consensus en matière de valeurs est souvent factice et ne reflète pas réellement l'adhésion de tous les membres au discours officiel. A ce titre, Hameline précise :

« Dans une société où le consensus social est fort, elles² pourront y réfléchir une philosophie, un système de valeur, une conception de l'existence unique ou unitaire. A la question « quel type d'homme voulons-nous former ? », le « nous » de « voulons-nous » étant relativement bien discernable comme une communauté d'acquiescement (contraint ou délibéré, c'est une autre question), il peut y avoir à la question posée, une réponse commune. Dans une société de type pluraliste ou conflictuelle, les finalités constitueront souvent le dénominateur commun de type rhétorique, « auberge espagnole » où « chacun apporte à manger ». A l'abri de ce consentement factice, l'idéologie dominante trouve évidemment son compte »³

1 - HAMELINE Daniel, Les objectifs pédagogiques en formation initiale et en formation continue, 1979 ; ESF éditeur, Paris (14ème édition, 2005), p. 97.

2 - Les valeurs.

3 - HAMELINE Daniel, op.cit.

Nous ne pouvons nous empêcher en lisant ces propos de penser à toutes ces altercations intellectuelles au sein de la commission entre les conservateurs qui ne voyaient aucune raison à ce qu'on redéfinisse lesdites finalités et qui réduisaient le problème de l'école à des questions de techniques pédagogiques, et les modernistes qui insistaient sur la nécessité de rattraper le train de la modernité en adaptant notamment l'école aux exigences de l'heure.

Dans la loi d'orientation de 2008, et après avoir mis l'accent sur la vocation de l'école, notamment dans l'article 2, les finalités assignées à l'éducation sont ainsi déclinées :

Article 2 : L'école algérienne a pour vocation de former un citoyen doté de repères nationaux incontestables, profondément attaché aux valeurs du peuple algérien, capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'y adapter et d'agir sur lui et en mesure de s'ouvrir sur la civilisation universelle.

A ce titre, l'éducation a pour finalité :

d'enraciner chez nos enfants le sentiment d'appartenance au peuple algérien;

d'affermir la conscience, à la fois individuelle et collective, de l'identité nationale, ciment de la cohésion sociale, par la promotion des valeurs en rapport avec l'Islamité, l'Arabité et l'Amazighité ;

de former des générations imprégnées des principes de l'Islam, de ses valeurs spirituelles, morales, culturelles et civilisationnelles ;

d'asseoir les bases de l'instauration d'une société attachée à la paix et à la démocratie et ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité,

Deux mots retiennent notre attention dans ces énoncés : il s'agit d'*identité* et d'*universalité*. Ainsi, sachant que dans le texte fondamental, en l'occurrence la Constitution algérienne, les composantes de l'identité nationale sont clairement définies comme étant la religion islamique, la langue arabe et la langue amazighe, il en découle que la politique linguistique, notamment dans son

volet éducatif, ne pourra être conçue indépendamment de ces deux langues auxquelles le Législateur accorde une importance capitale. Si pour le tamazight, cette affirmation ne s'est pas encore traduite de façon concrète sur le terrain vu les multiples difficultés rencontrées dans la mise en application de son enseignement, pour l'arabe, en revanche, les progrès réalisés depuis l'indépendance dans le cadre de la politique d'arabisation et de la généralisation de l'utilisation de cette langue sont indiscutables. La référence à l'islamité pourrait également être interprétée comme une volonté de consolider cette langue compte tenu du fait que dans l'esprit de pas mal d'Algériens les deux concepts d'islamité et d'arabité restent indissociables.

Concernant le deuxième terme, et si nous nous fions uniquement au dernier point relatif à l'ouverture sur l'universalité, nous ne pouvons ne pas penser au plurilinguisme dans la mesure où l'ouverture en question, prônée avec force par les décideurs ne peut être conçue dans un contexte où domine une seule langue et où l'enseignement des langues étrangères se voit accorder une place de plus en plus réduite.

Dans le même ordre d'idées, évoquant explicitement l'enseignement des langues, le Législateur en fait une des missions qui sont dévolues à l'école :

Assurer la maîtrise de la langue arabe, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication sociale, outil de travail et de production intellectuelle ;

Promouvoir la langue tamazight et étendre son enseignement ;

Permettre la maîtrise d'au moins deux langues étrangères en tant qu'ouverture sur le monde et moyen d'accès à la documentation et aux échanges avec les cultures et les civilisations étrangères.

Encore une fois, l'insistance sur la nécessité d'utiliser la langue arabe à tous les niveaux d'enseignement, étant la seule langue officielle, ne laisse planer aucun doute sur l'intention du Législateur quant à la place privilégiée qu'il compte lui accorder. En outre,

et même si cela n'est pas mentionné de façon explicite, il est aisé de comprendre que les deux langues étrangères auxquelles on fait allusion dans le texte sont le français et l'anglais. Mais laquelle des deux doit être considérée comme première langue étrangère ?

Dans son article intitulé « *Enseignement et éducation en langues étrangères en Algérie : la compétition entre le français et l'anglais* », Samira Abid-Houcine¹ explique les enjeux qui sont derrière cette compétition français/anglais qui dépassent de loin l'aspect purement linguistique :

Au cœur de cet affrontement entre le français et l'anglais, il est également (ou surtout) question d'asseoir, via la langue, l'influence économique et politique des pays concernés à savoir la France et les Etats-Unis d'Amérique.

En effet, même si le français a toujours été considéré depuis l'indépendance comme première langue étrangère, aucun texte officiel de référence ne le consacre en tant que tel. Aussi, n'est-il pas exclu de voir dans l'avenir l'anglais supplanter le français si de nouveaux rapports de force venaient à émerger.

Toujours en matière de finalités, une comparaison entre la Loi d'Orientation de 2008 et l'ordonnance de 1976 fait ressortir quelques similitudes mais aussi des différences compte tenu des deux contextes totalement différents dans lesquels les deux textes ont été promulgués. Ainsi, les valeurs défendues dans l'un et l'autre texte ne sont pas exactement les mêmes. Concernant par exemple le rapport à l'autre, on ne parle ni d'ouverture ni d'universalité mais de compréhension et coopération entre les peuples. Cela exclut d'emblée les notions d'interculturalité et de transculturalité qui, il faut le dire, n'était pas en vogue à l'époque. Aussi, peut-on lire dans l'article 3 de l'ordonnance² :

1 - ABID-HOUCINE Samira, « Enseignement et éducation en langues étrangères en Algérie : la compétition entre le français et l'anglais », *Droit et cultures* [En ligne], 54 | 2007-2, mis en ligne le 28 janvier 2009, consulté le 12 novembre 2014. URL : <http://droitcultures.revues.org/1860>

2 - Ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, in le *Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire*, 15ème année, N°33, page 428.



Le système éducatif doit :

inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et les amener à combattre toute forme de discrimination ;

Dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle et l'entente des nations ;

Développer une éducation en accord avec les droits de l'homme et ses libertés individuelle.

La compréhension et la coopération entre les peuples sous entendent la maîtrise des langues étrangères et l'ouverture sur la culture de l'autre. Car, au-delà de la fonction communicative que toute langue remplit, c'est une vision du monde, une conception de l'existence et un mode de pensée qui sont véhiculés par les vocables, les structures et l'organisation interne d'un système linguistique qui, de par ces traits spécifiques, se distingue de tous les autres. Philippe Blanchet explique ce lien étroit entre le code et l'usage de celui-ci comme suit :

On ne peut pas dissocier les codes des usages des codes, le vocabulaire de la « vision du monde » propre à une culture, les variations de prononciation ou de grammaire des connotations sociales qu'elles reçoivent, les énoncés des rituels langagiers, etc. Enseigner / apprendre une langue est donc beaucoup plus complexe –mais beaucoup plus enrichissant !- que transmettre un code mécanique. C'est enseigner / apprendre à « être au monde » avec soi-même et avec les autres autrement »¹.

3. De l'enseignement des et/ou en langues étrangères

Dans la section consacrée à l'organisation de la scolarité, il est clairement stipulé dans l'article 33 que l'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation et d'enseignement :

1 - BLANCHET Philippe, cours de didactique générale des langues, disponible à l'adresse : http://eprints.aidenligne-francais-universite.auf.org/39/1/pdf_Blanchet_didac-Part1.pdf, consulté le 12 novembre 2014

Article 33 : L'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

La référence aux écoles privées s'explique par le fait qu'à l'ombre de la réforme, des établissements de ce genre avaient vu le jour et que dans la plupart de ces derniers, l'enseignement des matières scientifiques était jusque là dispensé en langue française. Des milliers de parents avaient alors mis leurs enfants dans ces écoles dans le but de les faire bénéficier d'une formation bilingue leur garantissant une meilleure maîtrise du français. Mais en vertu de cette loi, et dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation du système, ces écoles étaient tenues de se conformer aux nouveaux textes officiels sous peine de disparaître. Ainsi, les matières scientifiques sont de nouveau enseignées en arabe avec néanmoins, la possibilité de prévoir des séances de consolidation en français en dehors des heures de cours réglementaires.

L'enseignement des langues étrangères est abordé dans l'article 35¹ de la même loi :

Article 35 : L'enseignement des langues étrangères est assuré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Autant l'article relatif à l'enseignement en langue arabe est clair et précis, autant celui se rapportant à l'enseignement des langues étrangères nous paraît expéditif. Nous supposons que cela procède d'une volonté politique délibérée de laisser la porte ouverte aux propositions qui peuvent émaner des spécialistes d'une part, et de ne pas s'engager politiquement et idéologiquement d'autre part. C'est en quelque sorte une façon de ne pas « se mouiller », de dire que la question des langues étrangères revêt plus un caractère technique qu'idéologique et que l'Etat ne compte pas se mettre au service d'un « clan » ou d'un autre. En outre, ne voulant pas être otage d'un choix définitif même s'il est en adéquation avec la réalité linguistique du pays, le Législateur préfère cette formule générale, souple et atemporelle.

1 - L'article 34 est consacré à l'enseignement du tamazight, chose qui n'est pas en relation directe avec ce travail.

Remarquons que c'est la même formule qui a été utilisée dans l'ordonnance de 1976, que ce soit pour la langue de scolarisation ou l'enseignement des langues étrangères. On peut lire ainsi dans l'article 08 de l'ordonnance :

Art.8. – L'enseignement est assuré en langue nationale à tous les niveaux d'éducation et de formation et dans toutes les disciplines. Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

La référence à l'utilisation de la langue nationale (seule l'arabe jouissait à l'époque du statut de langue nationale) est toutefois plus développée en ce sens qu'on insiste sur le fait qu'il faut dispenser un enseignement en langue arabe dans *toutes les disciplines*.

Pour ce qui est de l'enseignement des langues étrangères, objet de l'article 09 du même texte, force est de constater qu'en dépit du changement de contexte, de l'apparition de nouveaux besoins, de l'évolution des représentations et de l'ouverture ayant caractérisé les discours présidentiels, l'ambiguïté continue d'entourer la question dans la mesure où on ne précise pas quelle langue étrangère doit être considérée comme la première. On se contente toujours de cette formule plate qui n'engage en rien le sommet de l'Etat :

Art. 9. – L'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères est organisé dans des conditions définies par décret.

Trente deux ans séparent la promulgation des deux textes et nous pouvons lire entre les lignes la même hésitation et le même refus de s'impliquer dans le débat sur les langues étrangères qui est, pourtant, d'actualité et déterminant à plus d'un titre.

Conclusion

S'il est vrai que, de l'avis de nombreux linguistes, la francophonie en Algérie est une réalité incontestable, il n'en demeure pas moins que la place qu'occupe le français dans les textes, la Loi d'Orientation sur l'Éducation entre autres, n'est nullement visible. Cette langue continue d'être au cœur du paysage linguistique algérien sans qu'un statut particulier lui soit accordé par l'Etat. Des discours officiels

sont faits en français et une volonté de le réhabiliter a été affichée à maintes occasions par le Président mais sans que cela ne se traduise réellement dans les textes. Nous croyons, ainsi, que l'option de l'enseignement en français est définitivement écartée au profit d'un enseignement du français comme n'importe quelle autre langue étrangère en dépit de son ancrage réel dans la société.

Bibliographie

ABID-HOUCINE Samira 2007, « Enseignement et éducation en langues étrangères en Algérie : la compétition entre le français et l'anglais », *Droit et cultures* [En ligne], 54 | , mis en ligne le 28 janvier 2009.

BLANCHET Philippe *Cours de didactique générale des langues*, [en ligne] http://eprints.aidenligne-francais-universite.auf.org/39/1/pdf_Blanchet_didac-part1.pdf

HAMELINE Daniel 1979, (14^{ème} édition, 2005) *Les objectifs pédagogiques en formation initiale et en formation continue*, Paris, ESF éditeur

Loi d'orientation sur l'éducation nationale N°08 – 04 du 23 janvier 2008, in *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, numéro spécial, février 2008.

Ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, in le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 15^{ème} année, N°33.